

permettant de faire valoir son droit contre la personne poursuivie, si bien qu'il est également impossible de garantir son droit à réparation du préjudice sur les biens et les droits patrimoniaux de la personne poursuivie conformément à l'article 50 du code de procédure pénale et, de facto, de recouvrer la créance en cause ?

- 3) L'expression «une même entreprise» figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 994/98<sup>(5)</sup> du Conseil du 7 mai 1998, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 69/2001<sup>(6)</sup> de la Commission du 12 janvier 2001, doit-elle être interprétée, sur un plan purement formel, en ce sens que le critère déterminant est de savoir si les entités concernées ont leur propre personnalité juridique en droit national, de sorte qu'une aide d'État d'un montant maximal de 100 000 euros peut être accordée à chacune de ces entreprises, ou bien le critère déterminant est-il la manière effective dont ces entreprises, qui sont détenues par les mêmes personnes, fonctionnent et sont gérées comme s'il s'agissait d'un système de filiales dirigées par une société mère, bien que chacune ait sa propre personnalité juridique en droit national et qu'elles doivent donc être considérées comme constituant «une même entreprise» et ne recevoir, dans leur ensemble, qu'une seule aide d'État d'un montant maximal de 100 000 euros ?
- 4) Aux fins de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes<sup>(7)</sup> du 26 juillet 1995, la notion de «*préjudice*» désigne-t-elle uniquement la part des fonds illégalement obtenus qui est directement liée au comportement frauduleux ou également les coûts effectivement encourus et dûment justifiés, ainsi que l'utilisation de la contribution, s'il est établi qu'ils étaient nécessaires pour dissimuler le comportement frauduleux, retarder la découverte de la fraude et obtenir l'ensemble de l'aide d'État en question ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO 2012, L 315, p. 57).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO 1999, L 161, p. 1).

(<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO 1994, L 178, p. 43).

(<sup>4</sup>) Avis de la section criminelle du Najvyšší súd Slovenskej republiky du 29 novembre 2017.

(<sup>5</sup>) Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil, du 7 mai 1998, sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales (JO 1998, L 142, p. 1).

(<sup>6</sup>) Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis (JO 2001, L 10, p. 30).

(<sup>7</sup>) Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, C 316, p. 49).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne (France) le  
13 août 2019 – BNP Paribas Personal Finance SA/VE**

(Affaire C-609/19)

(2019/C 348/13)

*Langue de procédure: le français*

### Juridiction de renvoi

Tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* BNP Paribas Personal Finance SA

*Partie défenderesse:* VE

### Questions préjudicielles

- 1) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 93/13<sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que constituent l'objet principal d'un prêt libellé en devise étrangère et remboursable en devise nationale, sans pouvoir être considérées isolément, les clauses stipulant des remboursements à échéances fixes imputés prioritairement sur les intérêts et qui prévoient l'allongement de la durée du contrat et l'augmentation des règlements, pour payer le solde du compte, ce solde [pouvant] augmenter significativement à la suite des variations des parités ?

- 2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens que les clauses stipulant des paiements à échéances fixes imputés prioritairement sur les intérêts et qui prévoient l'allongement de sa durée et l'augmentation des règlements, pour payer le solde du compte, pouvant augmenter significativement à la suite des variations des parités, créent un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat, notamment en ce qu'elles exposent le consommateur à un risque disproportionné de change ?
- 3) L'article 4 de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens qu'il impose que le caractère clair et compréhensible des clauses d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère et remboursable en devise nationale, soit apprécié en se référant, au moment de la conclusion du contrat, au contexte économique prévisible, en l'espèce les conséquences des difficultés économiques des années 2007 à 2009 sur les variations des taux de change, en tenant compte de l'expertise et des connaissances du prêteur professionnel et de sa bonne foi ?
- 4) L'article 4 de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens qu'il impose que le caractère clair et compréhensible des clauses d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère et remboursable en devise nationale, soit apprécié en communiquant au consommateur des informations, notamment chiffrées, uniquement objectives et abstraites ne tenant pas compte du contexte économique pouvant avoir une incidence sur les variations des taux de change, par le prêteur disposant l'expertise et des connaissances du professionnel ?

---

(<sup>1</sup>) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

---

**Pourvoi formé le 21 août 2019 par Alfamicro – Sistemas de computadores, Sociedade Unipessoal, Lda. contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 28 juin 2019 dans l'affaire T-64/18, Alfamicro/Commission**

**(Affaire C-623/19 P)**

(2019/C 348/14)

*Langue de procédure: le portugais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Alfamicro – Sistemas de computadores, Sociedade Unipessoal, Lda. (représentants: G. Gentil Anastácio et D. Pirra Xarepe, avocats, et M. Stock da Cunha, avocate stagiaire)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

### **Conclusions**

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-64/18 (<sup>1</sup>);
- annuler la décision de la Commission C(2017) 8839 final, du 13 décembre 2017;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

La requérante soutient que le fait générateur d'une créance contractuelle est le contrat lui-même. Par conséquent, si la Commission a eu l'occasion de formuler ses prétentions dans l'action déclaratoire, mais n'en a rien fait, elle ne peut, une fois l'arrêt rendu, émettre des titres exécutoires concernant des montants de créance à découvert.

La Commission a commis un détournement de pouvoir.

Dans son arrêt déclaratoire (T-831/14) (<sup>2</sup>), le Tribunal s'est prononcé sur la créance de la Commission résultant de la convention de subvention, et non, comme le Tribunal l'affirme aujourd'hui à tort, sur les coûts inéligibles relatifs à la période couverte par l'audit.